

Arrêt

n° 347 214 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause :

1. **X**
2. **X**

agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de

3. **X**
4. **X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. LANOY**
 Avenue Louise 200/5
 1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2026 par X et X - agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de X et X -, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre deux décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 16 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LANOY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

Concernant K.M.M., ci-après dénommé le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion chrétienne. Le 4 mars 2023, vous vous mariez à [N.G.M.] [X]. A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Le 2 février 2022, vous devenez membre d'« Ensemble pour la République », un parti de l'opposition dirigé par [M.K.].

De 2023 à novembre 2024, en parallèle de votre emploi de délégué commercial, vous exercez la fonction de chauffeur poids lourds pour [D.K.], un haut cadre du parti d'« Ensemble pour la République ». Le weekend vous transportez de la semoule pour ce dernier à la frontière de la Zambie.

Le 5 décembre 2024, vous quittez le Congo légalement, par avion, muni d'un visa à votre nom avec votre famille pour aller en vacances en France et y arrivez le lendemain.

Le 10 décembre 2024, votre mère vous appelle et vous explique que des policiers sont venus vous chercher à son domicile à Kinshasa. Le même jour, l'ami qui garde votre maison à Lubumbashi, vous relate que quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont également venus à votre domicile à votre recherche. Au soir, [D.K.] vous envoie un article de presse dans lequel vous êtes accusé de transporter des armes dans la ferme [F.] de [M.K.].

Le 30 décembre 2024, les autorités sont à nouveau venues au domicile de votre mère redemander après vous et ont menacé cette dernière. Le 16 janvier 2025, une fois de plus, les autorités sont venues chez vous à Lubumbashi. Votre camarade était absent et ils ont alors défoncé votre porte.

Le 4 février 2025, vous décidez de quitter la France pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 février 2025 avec votre épouse [N.G.M.] [X]. A l'appui de cette demande vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

D'emblée, le Commissariat général tient pour établi : votre nationalité (voir passeport farde « Documents » n°3), et votre composition de famille (voir : acte de mariage, passeport de l'enfant et acte de naissance farde « Documents » n°1, 2 et 3).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et torturé par les autorités congolaises en raison du fait que vous êtes accusé de transporter des armes dans la ferme de [M.K.] (NEP pp. 14 à 16). **Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes soient établies pour les raisons suivantes.**

1. Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. Alors que vous étiez en vacances en France, le 10 décembre 2024, vous apprenez qu'un article de presse vous accuse de transporter des armes pour [M.K.] et que les autorités vous recherchent (NEP pp. 14 à 16 et 31). Or, vous attendez jusqu'au 5 février 2025 pour introduire une demande de protection internationale en Belgique. Interrogé à ce sujet, vous dites avoir patienté afin de voir comment la situation allait évoluer dans votre pays et ne pas avoir introduit une demande de protection internationale en France, parce que vous dépendiez de la Belgique pour celle-ci en raison de votre visa belge avec lequel vous avez quitté le Congo (NEP pp. 13 et 14). Ces déclarations ne permettent pas de justifier que vous n'ayez pas sollicité les autorités françaises pendant presque trois mois, au vu de la gravité des accusations à votre égard.

2. Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été accusé de transporter des armes à la ferme de [M.K.] et ce, pour les raisons suivantes.

(a) Vous ne savez quasiment rien au sujet de l'accusation en question et des recherches subséquentes.

- Vous êtes vague sur les accusations à votre égard. En effet, vous dites tout au plus à ce sujet, que l'Etat congolais vous accuse d'avoir transporté ces armes, qu'ils feront ce qu'ils veulent de vous, que cela est arrivé en raison de votre parti politique et que l'Etat veut déstabiliser celui-ci sans pouvoir en dire plus (NEP

p. 34). En définitive, vous ne savez rien de plus que le contenu de l'article que vous déposez (farde « Documents » n°8).

- Vous ne savez rien non plus sur l'évolution de votre situation. Suite à la parution de l'article vous accusant de transporter des armes à la ferme de [M.K.], vous ne vous êtes pas renseigné afin de savoir si d'autres médias avaient relayé l'affaire (NEP p. 21). Invité aussi à parler de votre situation actuelle, vous expliquez vous être renseigné auprès de [D.K.], lequel vous a indiqué en septembre 2025 que vous êtes toujours recherché. Néanmoins, vous ne savez pas comment il a obtenu de telles informations et expliquez que vous ne pouviez pas lui demander d'où venaient celles-ci. Encore et surtout, vous ne détaillez aucunement les recherches en question (NEP pp. 35 et 36). Par conséquent, vous n'apportez aucune information concrète sur les suites de cette affaire.

- Il ne ressort pas de vos propos que vous auriez entamé d'autres démarches pour vous renseigner sur les suites de vos problèmes au pays, ce qui témoigne d'un manque d'intérêt pour votre situation qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre d'être arrêtée et torturée en cas de retour dans son pays.

(b) L'article que vous déposez n'a aucune force probante et ne permet pas de démontrer la réalité de vos problèmes en RDC.

- Vous expliquez que c'est suite à l'article que vous a envoyé [D.K.] (farde « Documents » n°4) que vous apprenez pour quelle raison les autorités vous recherchent (NEP pp. 18, 19). Or, vous ne mentionnez à aucun moment cet article à l'Office des étrangers alors qu'il se trouve à l'origine de vos craintes en cas de retour au Congo (questionnaire CGRA).

- Concernant la fiabilité de l'article : ce dernier ne mentionne pas les sources sur lesquelles il s'appuie, le Commissariat général n'a retrouvé aucune trace de l'auteur qui aurait écrit celui-ci, ni d'autres médias ayant relayé l'affaire (farde « Informations Pays » n°2.). De plus, le contenu de ce dernier est vague, il ne détaille pas les faits qui vous sont reprochés, il ne mentionne pas quand ou comment ces derniers auraient été commis, ni les suites de l'affaire vous concernant.

- Vous ne savez quasiment rien à propos du contenu de l'article. Vous dites tout au plus qu'il reprend le fait que vous auriez transporté des armes à la frontière de la ferme de [F.] de [M.K.] et expliquez ne rien savoir d'autre (NEP p.19). Vous ne savez pas non plus qui est l'auteur de celui-ci et n'arrivez pas à dire à quelle période il aurait été écrit (NEP pp.19 et 20). Vous ne savez pas non plus comment l'auteur de l'article aurait obtenu ces informations sur vous (NEP p. 20), alors que celui-ci relate par exemple le fait que vous avez quitté le pays deux jours avant sa publication (farde « Documents » n°8).

- Rappelons aussi qu'il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les articles de presses sont cités comme pouvant être obtenus contre paiement (farde « Informations Pays » n°3, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022).

3. Vos déclarations concernant votre engagement politique, ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous feriez soudainement l'objet d'un acharnement de la part des autorités congolaises.

- Afin de démontrer votre affiliation au parti de [M.K.], qui n'est pas contestée dans la présente analyse, vous déposez une carte de membre délivrée en février 2022 et une attestation écrite par [D.K.] coordonnateur Provincial JER Haut-Katanga déclarant que vous êtes membre de dudit parti (farde « Documents » n°9 et 6). Au sujet de vos activités au sein du parti, vous déclarez ne pas avoir de fonction au sein de celui-ci. Vous affirmez avoir seulement participé à dix rassemblements populaires et n'avoir participé à aucune autre activité. Soulignons que lors de ces marches, vous n'avez pas eu de rôle ou de comportement particuliers et vous n'avez rencontré aucun problème à ces occasions (NEP pp. 7, 8 et 24). Dès lors, au regard de votre faible implication politique, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas pour quelle raison vous seriez particulièrement visé par les autorités de votre pays. Confronté à cela, vous expliquez vaguement que les autorités voulaient nuire au parti, que vous étiez proche de [D.K.] ou encore que votre emploi dans le transport routier permettait au pouvoir en place de vous créer des ennuis (NEP, pp. 34 et 38). Toutefois, ces seuls éléments que vous ne développez pas davantage ne permettent pas à eux seuls de comprendre pourquoi vous seriez subitement tombé dans le collimateur des forces de l'ordre.

- Si vous citez d'autres personnes de votre parti qui ont rencontré des problèmes (NEP p. 39), force est de constater qu'elles ont un profil nullement semblable au vôtre. En effet, il s'agit notamment de deux cadres et d'un coordinateur du parti (farde « Informations Pays » n°4). Or, il y a lieu de constater que leur rôle dans le parti est d'une toute autre ampleur que le vôtre et leur confère donc, un certain degré de visibilité.

- Les informations à la disposition du Commissariat général (Voir farde « Informations Pays » n°1, COI Focus, RDC. Situation politique, 23/12/2024) montrent que si de nombreuses activités « internes » (congrès, réunions...) des partis politiques d'opposition ont pu être organisées sans incident, plusieurs sources mentionnent néanmoins que certains partis ont été empêchés ponctuellement par les autorités de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de ces partis ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement. Plusieurs leaders de l'opposition ont fait l'objet de procédures judiciaires et d'incarcérations, le plus souvent suite à des déclarations publiques considérées par le pouvoir comme étant des incitations à la haine, de la propagation de faux bruits, de la désobéissance publique ou encore de l'outrage au chef de l'Etat. Depuis 2023, plusieurs manifestations ou actions contre le pouvoir en place ont été organisées à Kinshasa par l'opposition.

- Si certaines de ces actions se sont déroulées dans le calme, d'autres ont été dispersées par la police et les services de sécurité. Lors de ces interventions, il est arrivé que des militants soient blessés, d'autres ont pu être brièvement arrêtés. Ces interventions des autorités se sont essentiellement déroulées à des moments ponctuels dans des contextes précis. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, s'il appert que l'espace civique se restreint en RDC, il ne ressort toutefois pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce comme explicité ci-dessus.

Par conséquent, au regard des points exposés ci-avant, vous ne parvenez pas à établir la réalité des accusations à votre égard. Le Commissariat général estime donc que les visites des autorités à votre domicile et chez votre mère ne sont pas crédibles.

4. Les autres documents que vous déposez ne changent nullement le sens de la présente décision.

- Concernant la lettre de reconnaissance indiquant que vous avez travaillé comme chauffeur poids-lourds pour [D.K.] et la carte d'électeur de ce dernier (farde « Documents » n°5), le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez été chauffeur poids-lourds pour le compte de cette personne. Toutefois, cette lettre ne permet pas d'établir les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été écrite.

- Vous déposez une vidéo de cinq minutes et une seconde en français (farde « Documents » n°9). Celle-ci est un montage entre une voix off, des photos de vous et d'une personne de votre parti qui lit un discours. La vidéo reprend vos accusations au sujet du transport d'armes dans la ferme de [M.K.]. Elle vous défend et explique que plusieurs accusations ont été faites aux membres du parti pour le déstabiliser. Cependant, cette vidéo n'apporte aucun nouvel éclairage sur les faits que vous invoquez et elle ne contient aucune information supplémentaire qui permettrait d'invalidier l'argumentation développée supra. Également, il n'est pas possible pour le Commissariat général de déterminer dans quel contexte et dans quel objectif elle a été filmée. Vous ignorez si celle-ci a été diffusée et tenez des propos évasifs sur son contenu (NEP, pp. 27, 37).

- Vous versez aussi des photographies et indiquez qu'elles vous représentent aux côtés de S. K. et de K. D., ou au volant d'un véhicule (farde « Documents » n° 7). Si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez eu des contacts avec ces personnes et que vous soyez chauffeur, il convient de constater qu'elles ne sont nullement en mesure d'attester des problèmes allégués.

- Le badge de l'entreprise pour laquelle vous avez travaillé « C. m. », l'attestation stipulant que vous avez été leur délégué commercial, l'attestation de service congé (farde « Documents » n°9, 12, 13 et NEP p. 5) établissent que vous avez travaillé pour cette entreprise, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et qui n'est pas en lien avec les faits invoqués.

- L'autorisation de sortie de la DGM qui atteste que vous, votre épouse et vos enfants avez été autorisés à sortir du Congo pour la France concerne uniquement votre voyage en Europe à cette époque, qui n'est nullement contesté ici (farde « Documents » n°11).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP pp.17 et 40).

Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel qui sont des fautes de frappes et des précisions sur vos déclarations. Elles ont été prises en compte, mais elles ne changent nullement le contenu de la présente décision (farde « Documents » n°10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

Concernant N. G. M., ci-après dénommée la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion chrétienne. Le 4 mars 2023, vous vous mariez à [K., M. M.]. A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En 2022, votre mari devient membre d' « Ensemble pour la république ». En 2023, en parallèle de son travail de délégué commercial, le weekend il exerce une activité de chauffeur poids-lourds pour [D.K.]. Il transporte de la semoule pour ce dernier à la frontière de la Zambie.

Le 5 décembre 2024, vous quittez le Congo légalement, par avion, munie d'un visa à votre nom avec votre famille pour aller en vacances en France et y arrivez le lendemain.

Le 10 décembre 2024, alors que vous êtes toujours en vacances, votre belle-mère appelle votre mari et lui explique que des policiers sont venus le chercher à son domicile à Kinshasa. Le même jour, l'ami de votre mari qui garde votre maison à Lubumbashi, relate à votre époux que quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont également venus à votre domicile à sa recherche. Au soir, [D.K.] envoie un article à votre époux dans lequel ce dernier est accusé de transporter des armes dans la ferme [F.] de [M.K.].

Le 30 décembre 2024, les autorités sont à nouveau venues au domicile de votre belle-mère redemander après votre mari et ont menacé cette dernière. Le 16 janvier 2025, une fois de plus, les autorités sont venues chez vous à Lubumbashi. Le camarade de votre mari était absent et ils ont alors défoncé votre porte.

Le 4 février 2025, vous décidez de quitter la France pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 février 2025 avec votre époux [K.M. M.]. A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de votre entretien que vous étiez émotive et fatiguée au cours de celui-ci (NEP pp. 4 et 10). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plusieurs pauses vous ont été proposées. De même, à de multiples reprises, l'Officier de protection s'est assurée que vous vous sentiez bien et que l'entretien pouvait se poursuivre (NEP pp. 4, 9, 10 et 17). Aussi, à la fin de votre entretien, lorsqu'il vous a été demandé si l'entretien s'était bien déroulé, vous avez indiqué que tout s'est bien passé avec votre interprète et que vous avez répondu à toutes les questions.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général tient pour établi : votre nationalité (voir passeport farde « Documents » n°3), et votre composition de famille (voir : acte de mariage et acte de naissance farde « Documents » n°1).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée en raison du fait que votre mari est accusé de transporter des armes à la ferme de [M.K.] (NEP pp. 12 et 13). **Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes soient établies pour les raisons suivantes.**

Ainsi, concernant ces craintes que vous partagez avec votre époux, la crédibilité des faits à l'origine de celles-ci a été remise en cause dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de votre époux, [K. M. M.].

Cette décision est basée sur les constats suivants :

- L'introduction tardive de votre demande de protection internationale. Alors que votre mari est en France le 10 décembre 2024, il apprend qu'il est recherché par les autorités congolaises car il est accusé de transporter des armes dans la ferme de [M.K.]. Il attend jusqu'au 5 février 2025 avant d'introduire une demande de protection internationale. Ce comportement peut tout autant vous être reproché (NEP pp.10 et 11), dès lors que vous avez également attendu trois mois pour introduire votre demande d'asile.
- L'accusation dont fait l'objet votre époux manque de crédibilité. Le Commissariat général a notamment relevé ses propos vagues sur l'accusation le concernant et les recherches dont il prétend faire l'objet. Quant à l'article de presse versé afin de démontrer la réalité de ses problèmes, il n'a aucune force probante.
- Le profil politique de votre mari, bien qu'il ne soit pas contesté par le Commissariat général, ne permet pas de considérer qu'il fasse l'objet d'un tel acharnement de la part des autorités congolaises.
- Les autres documents versés ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse du Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.13 et 20).

Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel qui sont des fautes de frappes et des précisions sur vos déclarations. Elles ont été prises en compte, mais elles ne changent nullement le contenu de la présente décision (farde « Documents » n°10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les requérants conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

4. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de la requête, les requérants ont joint divers documents, identifiés comme suit :

*« Décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 24/11/2025
Désignation d'aide juridique*

Billets d'avion

Fiches de paie de Monsieur K.

Témoignage de la mère de Monsieur K.

Témoignage de la sœur de Monsieur K.

Témoignage du beau-frère des requérants

Témoignage de Monsieur K.

Témoignage de Monsieur M. M.

Témoignage de Monsieur N. M. ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants soutiennent craindre que le requérant ne soit arrêté et torturé par les autorités congolaises, en raison des accusations portées contre lui selon lesquelles il aurait transporté des armes vers une ferme appartenant à M. K.

5.3. La partie défenderesse refuse de leur accorder une protection internationale, estimant, d'une part, que leurs déclarations sont dépourvues de crédibilité et, d'autre part, que les documents produits à l'appui de leur demande soit concernent des éléments non contestés, soit sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

5.4. Les requérants contestent cette analyse. En substance, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.4.1. Ils invoquent la violation de « [...] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, § 1er, al.1°, 6° et 7° et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; Violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » (v. requête, page 4).

5.4.2. En conséquence, ils demandent au Conseil « [...] À titre principal, reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante [...] À titre subsidiaire, octroyer à la partie requérante la protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (v. requête, page 69).

5.5. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.6. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'affiliation du requérant au parti de M.K. À cet égard, elle relève que le requérant a produit une carte de membre délivrée en février 2022 ainsi qu'une attestation rédigée par D.K., coordinateur provincial JER Haut-Katanga, confirmant son appartenance à cette formation politique.

La partie défenderesse considère toutefois que, compte tenu du faible degré d'implication politique du requérant au sein de ce parti, les raisons pour lesquelles il serait personnellement et spécifiquement ciblé par les autorités congolaises demeurent insuffisamment établies.

Confronté à cette analyse, le requérant invoque, d'une part, la volonté des autorités de nuire à cette formation politique et, d'autre part, sa proximité avec D.K. La partie défenderesse estime cependant que ces explications, insuffisamment développées, ne permettent pas d'établir de manière convaincante pour quelle raison le requérant serait soudainement devenu une cible particulière des forces de l'ordre.

Afin d'étayer leur contestation de cette analyse, les requérants produisent, en annexe à leur requête, une nouvelle attestation, datée du 24 décembre 2025 et établie par D.K., dont le contenu apparaît un peu plus développé.

Eu égard au caractère potentiellement déterminant de cette pièce dans l'appréciation du profil politique du requérant ainsi que du risque allégué, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse en vérifie avec rigueur l'authenticité et la provenance ainsi que la fiabilité des informations qui y sont consignées.

Le Conseil considère également nécessaire que cette nouvelle pièce soit examinée à la lumière des informations les plus récentes disponibles concernant l'évolution de la situation politique en République démocratique du Congo, afin de procéder à une évaluation actualisée et individualisée des craintes invoquées.

Par ailleurs, il appartiendra à la partie défenderesse de mener une instruction approfondie quant à la nature exacte des relations que le requérant affirme entretenir avec le sieur D.K., dès lors que cet aspect central de son récit n'a été abordé que de manière particulièrement sommaire lors de l'entretien personnel (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2025, p. 38).

5.7. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces instructions (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés aux points 5.6. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 16 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAINE,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAINE